

ARRÊTÉ

N°2022- 8782 du 23/03/2022

**autorisant exceptionnellement la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique à organiser des pêches de sauvetage avec les AAPPMA du département**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH , Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;
- VU la demande présentée le 21 mars 2022 par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 mars 2022;

Considérant l'intérêt du sauvetage de la ressource piscicole lors de contraintes climatiques fortes sur les milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) – Le Moulin Brûlé – 55120 NIXEVILLE BLERCOURT, est autorisée, sur les cours d'eau présentant des débits faibles où la survie des espèces halieutiques est critique, à organiser des pêches exceptionnelles de sauvetage. Elle désigne parmi les gardes-pêche particuliers (GPP) et les membres du conseil d'administration (CA) des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) des secteurs concernés, les personnes habilitées à réaliser ces pêches.

Elle organise l'intervention, y compris le transport des espèces dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Elle établit le compte rendu de l'intervention avec la localisation précise, le nom des participants, les poissons, écrevisses et grenouilles sauvés (espèces et quantité) et le ou les lieux des remises à l'eau.

- Article 2 :** Les responsables de l'exécution matérielle sont la FDPPMA, les GPP et les membres des CA qu'elle aura désignés. Le listing des sites et des personnes sera communiquée par voie informatique au service départemental de l'OFB (sd55@ofb.gouv.fr) et de la DDT (ddt-se-eau@meuse.gouv.fr) avant toute mise en place d'intervention.
- Article 3 :** La présente autorisation est valable à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2022.
- Article 4 :** Les moyens de captures autorisés sont tous types de pêches aux engins passifs (épuisette, filet...).
- Article 5 :** Les espèces capturées seront remises à l'eau dans le secteur de catégorie piscicole équivalente le plus proche, sauf dans les cas suivants :
- Les individus morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence des frais engagés par celui-ci ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
 - Les individus en mauvais état sanitaires devront être détruits sur place ;
 - Les individus appartenant aux espèces non représentées ou appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite devront être détruits sur place ;
 - Lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.
- Article 6 :** En cas de pêche simultanée d'écrevisses, il sera nécessaire, entre chaque cours d'eau de procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : équipements (bottes, cuissardes...), seaux, casiers, matériels de pêche et de mesure... afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (par exemple : spores d'*Aphanomuces astaci*, le champignon responsable de la peste des écrevisses). Le désinfectant devra être homologué par l'OFB.
- Article 7 :** Le bénéficiaire est tenu d'informer par courriel au fur et à mesure des interventions le Service Départemental de l'OFB et le service police de la pêche de la DDT, ainsi que le cas échéant, l'Unité Territoriale d'Itinéraire concernée de Voies Navigables de France.
- Article 8 :** Dans le délai d'un mois après la fin de validité de cet arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'adresser, à l'OFB et à la DDT, un compte rendu tel que décrit à l'article 1. Par ailleurs, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire devra adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin.
- Article 9 :** Les responsables matériels de l'opération cités à l'article 2 ci-dessus devront être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Ils seront tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Toute personne s'y refusant ou ne pouvant le faire, s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment en cas de non-respect des clauses ou des prescriptions qui y sont liées. Par conséquent, tout bénéficiaire concerné s'expose en plus à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 11 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 12 : Le Directeur Départemental des Territoires, la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Service Départemental de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie sera adressée à Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin (UTICMRO) et Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse Ardennes - Agence Meuse Amont (UTIMA - Agence Meuse Amont).

Fait à Bar-le-Duc, le **23 MARS 2022**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,


Sylvestre DELCAMBRE

